



Fédération Générale des Transports CFTC

Newsletter du 03 janvier 2023 DFS : Frais de déplacement routier

La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

La DFS est un dispositif de plafonnement des cotisations sociales. Elle est mobilisable uniquement pour les salariés ayant des frais professionnels ou de déplacements.

Les employeurs sont autorisés, pour une liste précise de professions, à appliquer à l'assiette des cotisations de sécurité sociale une **déduction forfaitaire spécifique (DFS) pour frais professionnels** allant de 5 % à 40 % selon les professions, dans la limite de 7 600 € par salarié et par année civile. En cas d'application d'une DFS, les remboursements ou prises en charge directes des frais professionnels par l'employeur doivent, au préalable, être réintégrés dans l'assiette des cotisations.

Avant le 1^{er} avril 2021 et l'entrée en vigueur du Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS), l'administration admettait traditionnellement que **l'application d'une DFS ne soit pas subordonnée au fait que le salarié supporte effectivement des frais professionnels**. Dès lors que le salarié exerçait une profession éligible et que l'employeur était autorisé à appliquer la déduction (par accord collectif, accord du CSE ou, à défaut, de chaque salarié concerné), cette dernière pouvait être mise en œuvre même si le salarié ne présentait aucune demande de remboursement de frais ou si l'employeur lui remboursait intégralement les frais.

Le **BOSS a mis fin à cette tolérance** et prévoit, depuis le 1^{er} avril 2021, que le salarié **supporte effectivement des frais** lors de son activité professionnelle pour pouvoir mettre en œuvre une DFS (BOSS, Frais professionnels, § 2130, 21/12/2022).

Toutefois, par tolérance, **cette nouvelle doctrine n'est obligatoire que depuis le 1^{er} janvier 2023** (BOSS, Frais professionnels, § 2215, 21/12/2022). De fait, elle va drastiquement limiter le recours aux déductions forfaitaires spécifiques.

Les employeurs concernés vont donc pouvoir maintenir les conditions d'application de la DFS antérieures à 2023 pendant une **période transitoire**, en contrepartie d'une **suppression progressive de la déduction** forfaitaire spécifique applicable dans leur secteur.

Dans le **transport routier de marchandises**, les modalités d'application de la DFS des personnels concernés sont inchangées en 2023. Le taux de **la DFS diminuera à partir de 2024**, jusqu'à sa suppression définitive au 1^{er} janvier 2035.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le taux de DFS (20% en 2022) est réduit de 1 point chaque année pendant 4 ans, puis de 2 points chaque année à compter du 1^{er} janvier 2028 pendant 8 ans jusqu'à suppression à partir du 1^{er} janvier 2035.

Pendant ces **périodes transitoires** (de 2023 jusqu'à 2032, 2034 ou 2035), les employeurs peuvent continuer à appliquer les DFS dans les conditions antérieures. Autrement dit, l'employeur pourra appliquer la DFS **même si le salarié ne supporte en réalité aucun frais** (soit qu'il n'expose aucune dépense, soit qu'elles soient intégralement prises en charge ou remboursées), et y compris à des rémunérations correspondant à des périodes non travaillées durant lesquelles aucun frais professionnel n'est par définition exposé (indemnité de congés payés, RTT, etc.).

Année	Transports routiers de marchandises
2022 (pour rappel)	20 %
2023	20 % (inchangé)
2024	19 %
2025	18 %
2026	17 %
2027	16 %
2028	14 %
2029	12 %
2030	10 %
2031	8 %
2032	6 %
2033	4 %
2034	2 %
2035	0 % (disparition de la DFS)

Sofia El Kafil
Responsable des Affaires Juridiques et Sociales

